

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif à l'admission aux subventions de deux écoles  
d'enseignement secondaire ordinaire**

**A.Gt. 20-07-2023**

**M.B. 02-10-2023**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 1957 portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires ;

Considérant la décision du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 2022 relative à la « Mise à jour des zones en tension démographique » ;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, donné le 16 février 2023 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 07 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'école secondaire « La cité école vivante » dont le pouvoir organisateur est l'ASBL « La CEV-Liège » est admise aux subventions à partir du premier jour de l'année scolaire 2024-2025.

**Article 2.** - Un emploi de directeur d'école secondaire et un emploi d'économiste sont créés à la date de son admission aux subventions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un emploi de directeur peut être créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'admission aux subventions ou ultérieurement, en vertu de l'article 27, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

**Article 3.** - Le calcul de l'encadrement de cette école est conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

**Article 4.** - La durée pour atteindre la norme de rationalisation prévue à l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est fixée à 8 ans pour l'école.

**Article 5.** - La création d'une école n'organisant que le premier degré, par scission de l'école secondaire « Lycée Martin V » portant le n° FASE 749, dont le pouvoir organisateur est l'Université Catholique de Louvain, est autorisée à partir du premier jour de l'année scolaire 2023-2024 et l'école ainsi créée est admise aux subventions à partir de cette même date.

De ce fait, à partir de cette même date, l'école portant le numéro FASE 749 n'est autorisée à organiser que les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire.

**Article 6.** - Un numéro FASE est attribué à la nouvelle école n'organisant que le premier degré, visée à l'article 5, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 8.** - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR